



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-724
DU 14 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE CHANZY – RD 57 (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'avis du Préfet en date du 14 septembre 2022,

Vu l'avis du Département en date du 13 septembre 2022,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement de robinet de gaz avenue de Chanzy, RD 57 nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 17 OCTOBRE 2022 au LUNDI 7 NOVEMBRE 2022, de 9h00 à 16h00, la circulation des véhicules est neutralisée RD 57, avenue de Chanzy, sur la voie lente et déviée par la voie rapide, entre les rues de la Senelle et Auguste Cheux, dans le sens Le Mans vers Rennes, selon l'avancement des travaux.

La circulation est rétablie les week-ends.

Article 2

Le stationnement est interdit RD57, avenue de Chanzy, sur cinq emplacements, du n°89 au n°87, au droit des travaux.

Article 3

La vitesse est réglementée RD 57, avenue de Chanzy à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 4

Une interdiction de dépasser est mise en place RD 57, avenue de Chanzy, au droit des travaux.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 15 SEP. 2022

Exécutoire le : 15 SEP. 2022